



MODIF
CONTRAT
c/ succession

ETUDE
DE
MAÎTRE BAUDOUIN CAMBIER
NOTAIRE
A
WALCOURT

SUCCESSEUR ET DÉTENTEUR DES MINUTES DE :
- MAÎTRE ALFRED LEFEBVRE (1879 À 1905)
- MAÎTRE FERNAND CAMBIER (1905 À 1958)
- MAÎTRE PAUL CAMBIER (1956 À 1995)

L'AN DEUX MILLE-TREIZE,
LE SIX DECEMBRE,

Par devant nous, **Baudouin CAMBIER,** notaire à Walcourt,

ONT COMPARU :

Monsieur **GOBLET,** Christian-Marie-Ghislain, né à Dampremy le 28 décembre 1949 (N.N. : 491228-091-85), et son épouse Madame **GRIMARD** Françoise, née à Idiofa (République démocratique du Congo) le 29 mai 1954 (540529-050-55), domiciliés ensemble à 5650 Walcourt, rue des Quairelles, 19,

Lesquels nous ont exposé ce qui suit :

Ils se sont mariés devant l'Officier de l'état-civil de Dampremy le 19 juillet 1975, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Paul CAMBIER, prédécesseur du notaire soussigné, à Walcourt, en date du 5 juillet 1975, sans qu'il y ait eu déclaration de maintien ni modification de ce régime depuis lors.

Cet exposé fait, les comparants nous ont déclaré, en application des articles 1394 et suivants du Code Civil, vouloir apporter la modification suivante à leur régime matrimonial qu'ils maintiennent sous la seule réserve qu'ils suppriment le texte de l'article 4 du dit contrat de mariage pour le remplacer par le texte suivant :

" PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ.

A/En cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le patrimoine commun sera attribué comme suit, au choix de l'époux survivant, et ce, qu'il y ait ou non des enfants du mariage ou des descendants d'eux :

1/

a) soit la pleine propriété,

b) soit la pleine propriété pour partie et l'usufruit viager pour le surplus,

c) soit l'usufruit de la totalité,

de :

2/

a) tous les biens meubles et/ou



- b) tous les biens immeubles et/ou,
- c) certains biens meubles à déterminer par l'époux survivant et /ou
- d) certains biens immeubles à déterminer par l'époux survivant.

L'époux survivant pourra faire son choix entre les possibilités offertes ci-dessus sous les lettres 1/a, b, c, en les combinant librement avec celles offertes sous les lettres 2/a, b, c, et pourra exercer son choix sans intervention de la part des autres ayants-droit de l'époux prémourant.

Le cas échéant le passif sera partagé et sera à charge du conjoint survivant proportionnellement à la part de communauté qui lui reviendra.

B/Au choix précité, le conjoint survivant pourra choisir à sa meilleure convenance d'y lier ou non, partiellement ou totalement, la charge décrite ci-dessous :

Si la valeur de la part choisie par le conjoint survivant dépasse la valeur de sa part dans la communauté, une soulte est due pour cause d'attribution excédentaire.

La créance de soulte n'est pas porteuse d'intérêts, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par le conjoint survivant et les héritiers ou légataires du prémourant, à quelque moment et pour quelque période que ce soit. Le conjoint survivant peut effectuer le paiement du montant qui revient à la succession à tout moment qu'il juge opportun, totalement ou partiellement, soit en argent, soit par abandon de biens communs, en une ou plusieurs fois, au choix du conjoint survivant. Le paiement ne peut en outre être exigé aussi longtemps que le conjoint survivant dispose de l'usufruit sur la succession. Aucune garantie ne peut non plus être exigée pour ce paiement, sauf si le survivant n'est plus en état de gérer son patrimoine, est déclaré en état de faillite ou est soumis à une procédure de règlement collectif de dettes.

C/Le conjoint survivant est tenu de faire connaître son choix, tel que formulé ci-dessus sous A/ et B/ dans les quatre mois à dater du décès du prémourant, par acte notarié. Passé ce délai, il sera admis qu'il a opté pour l'attribution de la moitié en pleine propriété, et de l'autre moitié en usufruit de tous les biens du patrimoine commun, sans la charge dont il est question ci-dessus sous B/.

Il est en outre expressément mentionné que dans le cas où le choix du conjoint survivant se porte sur une attribution totale ou partielle en usufruit, l'attribution aura lieu avec dispense de caution, et que la conversion de cet usufruit, sous réserve de son accord, ne peut être exigée par les descendants, étant donné qu'il est accordé au titre d'avantage matrimonial,

et qu'il n'a pas un caractère successoral.

Si le conjoint survivant obtient des droits en usufruit suite à son choix, les comparants conviennent qu'il aura, en tant qu'usufruitier, la gestion des biens, en ce compris la gestion économique sur les portefeuilles-titres et autres universalités soumises au droit d'usufruit.

Les comparants considèrent les éléments des portefeuilles-titres et autres universalités comme des biens consommables et substituables, lesquels peuvent être gérés de manière autonome par le conjoint survivant usufruitier conformément à la destination des biens.

Enfin, la clause d'attribution optionnelle ne sortira pas ses effets :

- a) si au moment de la dissolution du régime matrimonial par décès les époux vivaient séparés de fait depuis plus de trois mois (autrement que par force majeure ou suite à une admission à l'hôpital ou dans une maison de repos ou de soins), ou si une demande de divorce ou de séparation de corps a été introduite ;*
- b) si le conjoint survivant ne peut se prévaloir de la qualité d'héritier du prémourant ; l'avantage matrimonial repris dans les présentes dispositions sortira toutefois ses effets si le conjoint survivant refuse la succession du prémourant.*

Dans tous ces cas, le patrimoine commun sera divisé en deux parts égales. »

CLAUSES DIVERSES.

1/Les comparants déclarent ne pas avoir la qualité de commerçant.

2/Le notaire instrumentant a attiré l'attention des comparants, ce que ceux-ci reconnaissent, que, s'il existe des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés entre les parties, chacune des parties pourra librement décider de commettre un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les comparants déclarent que selon eux, ils considèrent que toutes les clauses du présent acte sont équilibrées et qu'ils les acceptent.

Les comparants déclarent que le notaire instrumentant les a informés de tous les droits, obligations et charges résultant des actes juridiques qui les concernent, et qu'il leur a impartialement donné conseil dans la présente cause.

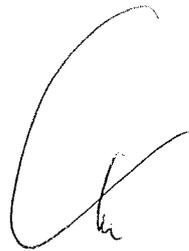
DROITS D'ECRITURE.

Le droit d'écriture s'élève à sept euros cinquante cents.

DONT ACTE.

Fait et passé à Walcourt, en l'Etude,
Et après lecture commentée et intégrale, les comparants ont signé
avec nous notaire.

(Firmato) 



Enregistré ~~deux~~ rôle(s) sans n°
à Walcourt, le 23 DEC. 2013
Volume 396 Folio 04 Case 07
Reçu: cinquante euros (€50,00)

Le Greffier - INSPECTEUR P.A.I. de


Ph. DESSOMME

ACTE N° 3495

DU RÉPERTOIRE

CONTENANT

modification de régime
matrimonial entre les époux
Christian BOBLET.

Françoise BRICHARD en
date du 6/12/13.

Copie

ÉTUDE

DE MAÎTRE

BAUDOUIN CAMBIER

NOTAIRE À WALCOURT